

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50 520  
83 000 Toulon

Toulon, le 27/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TRI TRANSIT DND-NCI ENVIRONNEMENT**

Quartier La Pabourette RD 559 – 83 250 La Londe-Les-Maures

Références : D-UD83-2024-0589  
Code AIOT : 0006407002

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement TRI TRANSIT DND-NCI ENVIRONNEMENT implanté Quartier La Pabourette RD 559 83250 La Londe-les-Maures. L'inspection a été annoncée le 08/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRI TRANSIT DND-NCI ENVIRONNEMENT
- Quartier La Pabourette RD 559 83250 La Londe-les-Maures
- Code AIOT : 0006407002
- Régime : Autorisation

La société NCI ENVIRONNEMENT exploite une plateforme de tri et de mise en balles de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative, Nomenclature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 10/03/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 7.6.4	Demande d'action corrective	7 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 7.1.1	Sans objet
3	Zonage internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 7.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 7.3.3	Sans objet
6	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 7.6.8.1	Sans objet
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
8	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été programmée dans le cadre d'une action régionale sur le risque incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

La situation administrative du site a été contrôlée et doit faire l'objet d'une régularisation.

Par ailleurs, il est attendu des actions correctives et des justificatifs sur plusieurs points de contrôle détaillés ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Nomenclature des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2014, article 1			
<b>Thème :</b> Situation administrative, Situation administrative, Nomenclature des ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau de l'activité	Régime
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ;  2) collecte de déchets non dangereux, le volume susceptible d'être présent dans l'instant étant :  a) supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	Volume de déchets non-dangereux susceptible d'être présent : 650 m <sup>3</sup>	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  – supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Le volume total de déchets de ce type susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 4 500 m <sup>3</sup> À titre indicatif, ce volume se décompose en :  • 1 620 m <sup>3</sup> au niveau du tas de déchets en mélange avant qu'ils ne soient triés  • 1 050 m <sup>3</sup> au niveau des dépôts de déchets de papiers ou de cartons en	A

		attente de tri (mono matériau) ou issus du tri ; que ces déchets soient en vrac ou en balles	
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>– supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume total de déchets de ce type susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 4 500 m<sup>3</sup></p> <p>A titre indicatif, ce volume se décompose en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 620 m<sup>3</sup> au niveau du tas de déchets en mélange avant qu'ils ne soient triés</li> <li>• 1 050 m<sup>3</sup> au niveau des dépôts de déchets de papiers ou de cartons en attente de tri (mono matériau) ou issus du tri ; que ces déchets soient en vrac ou en balles</li> </ul>	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 ; la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>– supérieure ou égale à 1 tonne</p>	<p>La quantité totale de déchets de ce type (pots de peintures, solvants, aérosol, huiles usagées, batteries,..) susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1 tonne.</p> <p>(s'il s'agit de déchets incidemment présents dans les déchets en mélange pris en charge sur le site ainsi que des déchets générés par l'exploitation des installations du site).</p>	A
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 ; la surface étant :</p> <p>– supérieure ou égale à 100m<sup>2</sup> et</p>	<p>Dépôt de déchets de métaux, en attente de tri (mono matériau) ou issus du tri du tas de déchets en mélange, d'une superficie maximale de 100 m<sup>2</sup>.</p>	D

	inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>		
2715	Installation de transit, regroupement ou tri déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 ; le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	Dépôts de déchets de verre (bouteilles de verre et verre plat) le volume maximal total de 250 m <sup>3</sup> .	D

A : Autorisation, D Déclaration

**Constats :**

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la situation administrative de l'établissement a évolué depuis 2014 et n'est plus conforme à l'arrêté préfectoral susvisé. Un porter à connaissance est en cours d'élaboration et devrait être envoyé dans les prochaines semaines à l'administration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un porter à connaissance permettant d'apprécier la nouvelle situation administrative et sa conformité avec les différents arrêtés ministériels sectoriels doit être réalisé et envoyé aux services compétents.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 71.1

**Thème :** Risques accidentels, Caractérisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

**Constats :**

L'exploitant présente un plan d'intervention comprenant l'inventaire exhaustif des substances dangereuses présentes sur site. À noter, de par les activités de l'établissement, le stock de matières dangereuses est limité à l'atelier de maintenance et à la cuve d'hydrocarbures. Ledit inventaire est disponible dans une boîte à l'entrée de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Zonage internes à l'établissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 71.2

**Thème :** Risques accidentels, Caractérisation des risques

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les risques particuliers sont matérialisés par un pictogramme (réglementation CLP) sur un plan du site, également intégré dans le plan d'intervention (confer point de contrôle n°1). À titre d'exemple, la cuve d'hydrocarbures est identifiée par un pictogramme risque inflammable.</p> <p>Ledit plan est disponible dans une boîte à l'entrée de l'établissement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Formation du personnel

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 7.3.3</p>
<p><b>Thème :</b> Risques accidentels, Gestion des opérations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente le plan de formation du personnel du site. Tous les agents de production sont formés en tant qu'équipiers de première intervention. La dernière formation s'est déroulée le 13 novembre 2024.</p> <p>Concernant les entreprises extérieures, un plan de prévention des risques est élaboré avant chaque intervention. Ledit plan recense les risques du site, les moyens d'intervention et d'alerte disponibles ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 7.6.4</p>
<p><b>Thème :</b> Risques accidentels, Ressources en eau et moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de moyens de défense contre l'incendie assurés : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ par 3 hydrants (poteaux d'incendie) conformes à la norme NFS 61.213 judicieusement répartis sur le site et capable de fournir en simultané un débit minimal de 240 m<sup>3</sup>/h. Chacun de ces hydrants doit être maintenu dégagé et accessible en permanence (y compris en cas d'incendie) ou système équivalent (réserve d'eau équipée pour permettre l'alimentation en eau des engins de lutte contre l'incendie)</li> </ul> </li> </ul>

- d'extincteurs en nombre et en qualités adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des activités et dépôts susceptibles de part leur nature d'être générateurs d'incendie.

[...]

**Constats :**

L'établissement dispose de deux poteaux incendie accessibles à l'intérieur du site ainsi que d'un poteau situé à l'extérieur, sur la route départementale.

Le 27/11/2024, l'exploitant a fourni le rapport d'intervention hydraulique n°067887241201 de la société ADI, daté du 25/11/2024. Le poteau interne est conforme, avec une pression statique de 11,2 bar et un débit de 252 m<sup>3</sup>/h.

L'établissement dispose de trois robinets d'incendie armés (RIA) : deux dans le bâtiment process et stockage, et un au niveau de la station de carburant. Les RIA ont été changés par la société EUROFEU en février 2024. Ils sont en bon état de fonctionnement et conformes aux exigences réglementaires. Cependant, le RIA situé au niveau du casier de stockage des balles de papier est trop proche des produits combustibles. Les RIA situés à proximité des stockages doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer ne puisse les atteindre et que leur utilisateur soit en sécurité lors de leur utilisation.

Lors de la visite d'inspection, il a également été constaté que les trappes de désenfumage ont été contrôlées le 26/06/2024 par la société EUROFEU.

Enfin, les extincteurs de l'établissement ont été contrôlés le 10/06/2024 par la société ADI et sont en bon état de fonctionnement. Cependant, certains extincteurs, notamment au niveau de la presse à balle, sont encombrés par du matériel, ce qui compromet leur accessibilité. Pour rappel, dans les lieux présentant des risques spécifiques, les extincteurs doivent être à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le RIA situé dans le casier de stockage des balles de papier doit être sécurisé.  
L'ensemble des extincteurs du site doit être rendu accessible.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 6 : Bassin de confinement et bassin d'orage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2011, article 7.6.8.1

**Thème :** Risques chroniques, Protection des milieux récepteurs

**Prescription contrôlée :**

Les 2 réseaux de collecte des eaux pluviales (un par bassin versant du site) susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à 2 bassins de confinement (un par bassin versant) étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de :

- 57 m<sup>3</sup> pour le bassin associé au petit bassin versant (1 100 m<sup>2</sup> environ) du site
- 491 m<sup>3</sup> pour le bassin associé au bassin versant principal (1,13 ha environ) du site

[...]

**Constats :**

L'établissement dispose d'un bassin de confinement de 1 140 m<sup>3</sup>, maintenue en permanence vide.

Selon le plan des réseaux disponible, l'ensemble des eaux de ruissellement de l'établissement transitent par un séparateur/déboureur d'hydrocarbures avant d'être envoyées vers le bassin de confinement. Le bassin est équipé d'une pompe permettant d'évacuer l'eau vers un point de rejet équipé d'une vanne guillotine d'obturation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

**Thème :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

##### **Constats :**

L'exploitant présente le plan de défense incendie n°PMI02 créé le 25/06/2018 et actualisé le 11/06/2024. Ledit plan, disponible à l'entrée du site, comprenant :

- le schéma d'alarme et d'alerte ;
- l'organisation de la première intervention en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil de service d'incendie et de secours en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non-ouvrées ;
- le plan de stockage des matières ;
- le plan de situation (réseaux, poteaux...) ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, du bassin de rétention... ;

- le plan d'implantation des moyens de protection contre l'incendie ;
- l'inventaire des produits chimiques comprenant l'emplacement des Fiches de Données de Sécurité ;
- le suivi des formations du personnel.

Le 27/11/2024 l'exploitant a renvoyé le plan actualisé en intégrant les remarques et observations formulées lors de la visite d'inspection (volumes matières et produits dangereux à rajouter aux plans, identification des vannes...). Le plan est maintenant conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Maîtrise des sinistres

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

**Thème :** Risques accidentels, Maîtrise des sinistres

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

#### **Constats :**

Tous les agents du site sont équipés d'un talkie walkie leur permettant d'alerter le responsable de la plateforme en cas de détection d'un départ d'incendie. Des déclencheurs de sirène (bouton poussoir « coup de poing ») sont implantés aux endroits stratégiques du site (atelier de maintenance, bureaux...). De plus, depuis 2020, le site est équipé de trois caméras thermographiques qui surveillent les stockages de matières et la production (mis en balles) 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. En cas de détection d'un point chaud, ces caméras envoient un signal d'alerte à un prestataire qui dispose du contact de l'astreinte de l'établissement. Les dispositifs sont vérifiés chaque semaine par l'entreprise PANTHERA, et ces vérifications sont consignées dans un registre disponible sur site. Un gardien équipé d'une caméra thermique est également présent aux horaires non-ouvrés afin d'assurer la surveillance de l'établissement.

L'exploitant présente le rapport du dernier exercice de défense contre l'incendie, daté du 25 septembre 2024. Ce rapport mentionne une remarque concernant l'accès à la vanne d'obturation du site, où des bennes stockées empêchent sa manœuvre. En réponse, l'exploitant a réalisé un marquage au sol et installé des blocs de béton en périphérie du dispositif.

Lors de la visite d'inspection, le contrôle de l'ouverture et de la fermeture de la vanne est concluant. Toutefois, l'inspection des installations classées note qu'il serait pertinent d'ajouter un marquage indiquant son sens d'ouverture et de fermeture.

L'exploitant est conforme à la prescription susvisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite